

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. DE HAUSSEY.

785. — 31 DÉCEMBRE 1849. — *Loi qui proroge jusqu'au 15 février 1850 la loi du 31 décembre 1848, concernant les denrées alimentaires* (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 31 décembre 1848, concernant les denrées alimentaires, est provisoirement prorogée jusqu'au 15 février 1850.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre de l'intérieur,
M. CH. ROGIER.

786. — 31 DÉCEMBRE 1849. — *Arrêté royal qui proroge l'exécution de la loi sur les denrées alimentaires*. (Monit. du 1^{er} janvier 1850.)

Léopold, etc. Vu la loi du 31 décembre 1849 concernant les denrées alimentaires ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'arrêté royal du 31 décembre 1848, concernant les denrées alimentaires, est prorogé jusqu'au 15 février 1850.

Art. 2. Nos ministres de l'intérieur (M. Ch. Rogier) et des finances (M. Frère-Orban) sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de sa publication.

787. — 31 DÉCEMBRE 1849. — *Arrêté royal qui astreint les marins à être porteurs d'un livret*. (Monit. du 27 janvier 1850.)

Léopold, etc. Vu la loi du 19 septembre 1843 sur la police maritime ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} février 1850, les ma-

rins naviguant sous pavillon belge seront, à l'exception des capitaines, astreints à être porteurs d'un livret qui leur sera délivré, lors de leur premier engagement, par les soins des commissaires maritimes.

Art. 2. Ce livret contiendra les nom, prénoms, filiation, date et lieu de naissance du marin auquel il aura été délivré.

Art. 3. Les commissaires maritimes y inscriront, en outre, le numéro du registre matricule de leur port, ainsi que la date de tout engagement et de tout licenciement, en précisant le nom du navire et celui du capitaine.

Art. 4. Le livret, rédigé dans les deux langues française et flamande, contiendra en outre les principaux articles du Code pénal et disciplinaire pour la marine marchande.

Notre ministre des affaires étrangères (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

788. — 31 DÉCEMBRE 1849. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie* :

1^o Au sieur Newton (W. E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de douze années et six mois, pour des perfectionnements aux machines à raboter, languetter et mortaiser les planches, brevetés aux États-Unis d'Amérique, pour quatorze ans, le 20 septembre 1848, en faveur du sieur Woodburg (J. P.) ;

2^o Au sieur Lemille (Joseph), fabricant d'armes, domicilié à Liège, porte Saint-Léonard, n^o 14, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements au système de fusil dit : *Fusil à aiguille* ;

3^o Au sieur Landas (Léopold), domicilié à Bruxelles, rue de Caudenberg, section 7, n^o 9, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil de guerre ;

4^o Au sieur Rogers (J. W.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de douze années et cinq mois, pour des perfectionnements dans l'extraction de la tourbe pour combustible et pour engrais, perfectionnements brevetés en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 1^{er} juin 1848 ;

5^o Au sieur Marchal (Désiré), ingénieur de la compagnie du Luxembourg, domicilié à Ixelles, chaussée d'Etterbeek, n^o 62, un brevet de perfectionnement de quatorze années, pour des modifications aux billes en fer, brevetées en sa faveur pour quinze ans, le 28 décembre 1848 ;

6^o Au sieur Guibal (Théophile), professeur, domicilié à Mons, un brevet d'invention de quinze

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 23 décembre 1849. — Rapport par M. Rouselle le 26 décembre. — Discussion et adoption le 28 par 32 voix contre 25 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Desmanet de Biesme. — Discussion et adoption le 31 décembre, par 29 voix contre 6.